



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0131 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0131 relative à la réalisation de deux forages de reconnaissance puis d'un forage d'exploitation destiné à l'irrigation agricole aux lieux-dits « Les Carreaux » et « la Vallée aux Cailles » sur la commune de Béville-le-Comte(28) reçue le 14 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de Santé du 22 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux forages de reconnaissance puis d'un forage d'exploitation destiné à l'irrigation agricole aux lieux-dits « Les Carreaux » et « la Vallée aux Cailles » sur la commune de Béville-le-Comte(28) , profond au maximum d'environ 90 mètres pour permettre de prélever 155 000 m³ d'eau par an dans l'aquifère de la nappe des calcaires de Beauce ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet permettra l'irrigation de 110 ha de cultures ;
- Considérant que l'aquifère capté n'est pas classé en Nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP), mais est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Considérant que le dossier précise les solutions retenues pour limiter les risques de pollution du sol avant et après travaux et indique les techniques de creusement adaptées aux caractéristiques du sous-sol et aux aquifères traversés ;
- Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase travaux et que des mesures adaptées seront mises en œuvre pour remettre en état le site après travaux ;

- Considérant que le prélèvement associé est soumis à demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » et « Beauce et vallée de la Conie » distants de plus de 3 km ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine

Arrête

Article 1^{er}

La réalisation de deux forages de reconnaissance puis d'un forage d'exploitation aux lieux-dits « Les Carreaux » et « la Vallée aux Cailles » sur la commune de Béville-le-Comte (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

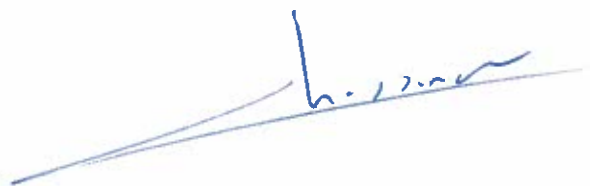
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

